

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL182

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 17

À l'alinéa 1, remplacer les mots : « soit à son employeur, soit » par les mots : « à son employeur, à l'autorité en charge de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 13 ou de l'article 2-22 du code de procédure pénale ou ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement étendant la protection du lanceur d'alerte à la révélation de faits constitutifs d'une situation de conflit d'intérêts au déontologue interne de l'organisme, s'il existe, ou à une association de lutte contre la corruption.